

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE

Première session

(Rome, 25 – 29 juin 2001)

Observations sur le projet de Loi modèle et sur le Rapport explicatif
présentées par la Chambre de commerce internationale (CCI)

Le projet de Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise proposé par UNIDROIT est une tentative intéressante d'harmoniser la protection des franchisés et des sous-franchiseurs dans leurs relations avec le franchiseur. Ce projet est conforme à certaines législations nationales existantes en matière de franchise, comme celle des Etats-Unis d'Amérique ou de la France, bien que différent dans sa formulation.

- **Article 2 (Définitions)**

Il ne semble pas pertinent d'assimiler la "franchise principale" à la "franchise". La franchise principale est un autre type de contrats de franchise, pour lequel plusieurs moyens contractuels, régis par des règles différentes, peuvent être utilisés (par exemple le mandat ou le contrat de distribution).

- **Article 3 (Remise du document d'information)**

Si le futur franchisé souhaite examiner les activités des franchisés qui appartiennent au réseau, le délai de 14 jours peut être suffisant.

- **Article 5 (Dispenses de l'obligation d'information)**

Pourquoi les intérêts financiers en jeu entre le franchiseur et le franchisé (D à G) justifieraient-ils une dispense de l'obligation d'information?

- **Article 6 (L'information à divulguer)**

L'obligation imposée au franchiseur de divulguer les noms, adresses et numéros de téléphones professionnels de "50" franchisés ne semble pas justifiée (1-I).

On pourrait contester la possibilité de développer dans le document d'information les informations qui doivent en fait figurer dans le contrat lui-même (1 L à N et 2).

Il suffirait d'autoriser le futur franchisé à recueillir toute information utile auprès d'un nombre limité de franchisés choisis sur la liste des membres du réseau.

- **Article 10 (Recours)**

En cas de contrainte, il serait préférable de prévoir la "résolution" du contrat plutôt que sa "résiliation".

Il n'est pas pertinent de limiter dans le temps l'exercice de l'action du franchisé parce qu'il doit pouvoir protéger ses droits lorsqu'il découvre les conséquences de l'omission ou de l'information erronée.

S'il ne fait pas preuve de la diligence requise, en réagissant tardivement, le juge tiendrait compte de son attitude contre lui. Il aurait pu réagir plus rapidement si les conséquences de l'omission ou de l'information erronée avaient réellement nuit à ses intérêts.

